Nersac, le 9 août 2007

Subdivision Environnement industriel, Ressources minérales Z.I. de Nersac – Rue Ampère 16440 NERSAC

Tél.: 05.45.38.64.50 - Fax: 05.45.38.64.69 Mél: sub16.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr <u>OBJET</u>: INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Société ROUSSELOT SAS à Angoulême. Epandage des boues de la station d'épuration

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1. Activité industrielle à l'origine des boues

La société ROUSSELOT SAS exploite à Angoulême une usine de fabrication de gélatine alimentaire et pharmaceutique (environ 10800 t/an) à partir de peaux d'animaux. Les peaux utilisées sont des peaux d'animaux contrôlées par les services vétérinaires, et dont on consomme la viande. L'usine traite 12 000 t/an de peaux de bovins, 45 000 t/an de couennes de porcs, et 2000 t/an de peaux de poissons.

Cette activité génère une quantité importante (6000 m³/j) d'effluents fortement chargés en matières organiques. L'entreprise s'est donc dotée depuis plusieurs années d'une station d'épuration biologique à boues activées. Les effluents traités par cette station sont issus des différents ateliers (eaux de lavage des peaux brutes, eaux de process, des eaux de lavage des sols (L'ensemble de l'usine étant agréé "qualité alimentaire"). Cette station a été complétée en 2004 par un nouveau bassin biologique destiné à améliorer la qualité des rejets liquides au milieu naturel.

Les boues produites par la station d'épuration sont chaulées avant filtration. La demande est basée sur la production de boues la plus importante depuis 2000 soit 11500 t /an à 40 % de siccité, ce qui représente 4600 t de matière sèche chaulée par an.

2. Situation administrative

L'épandage des boues a été autorisé par arrêté préfectoral daté du 13 janvier 2006.

En dernier lieu, Monsieur le Préfet a transmis a l'Inspection, le 4 octobre 2006, pour avis, un dossier de demande d'autorisation d'extension du périmètre du plan d'épandage.

Suite aux remarques du service instructeur et de la Mission Inter Service de l'Eau, le dossier a été modifié par l'exploitant et déposé à nouveau. La version ainsi modifiée a été transmise à l'Inspection le 20 juillet 2007.

Cette demande complémentaire est uniquement liée à un besoin de souplesse dans la gestion des épandages. La production de boues par la station d'épuration restera inchangée.

3. Périmètre d'épandage

Parcelles concernées - périmètre d'épandage:

La demande initiale (2004) porte sur 1517 hectares répartis sur 24 communes à l'Est et au Sud-Est d'Angoulême et concernant 16 exploitants agricoles. Les communes concernées sont distantes de 10 à 30 km du lieu de production des boues.

Les communes concernées par l'extension sollicitée font partie de celles mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation. Elles ont donc été systématiquement consultées au moment de l'enquête publique (automne 2004) relative à la demande d'autorisation initiale.

Les exploitants agricoles concernés par la demande d'extension faisaient déjà partie du plan d'épandage autorisé en janvier 2006. Seul un exploitant est nouveau. Il souhaite épandre sur les communes de Charmant, Fouquebrune et Ronsenac. Le dossier comporte la copie de la convention (contrat) conclue entre ROUSSELOT et cet exploitant agricole, conformément à la réglementation (art 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

Les cartes de localisation (à l'échelle 1/10000) des différentes parcelles du plan d'épandage ont été modifiées pour intégrer les nouvelles parcelles.

La surface supplémentaire proposée par les exploitants agricoles était initialement de 198 ha. Les études pédologiques et agronomiques réalisées dans le cadre de la demande ont permis de ranger les différentes parcelles dans 3 classes reflétant leur aptitude à l'épandage. Ce classement a conduit à exclure 28 ha (dont 22 ha au titre des protections de voisinage) de la surface proposée à l'épandage. En effet, l'épandage est interdit à proximité des maisons d'habitation, des cours d'eau, et dans les terrains à forte pente. L'ensemble des parcelles a fait l'objet d'une cartographie présentant les aptitudes de chacune. L'ensemble cartographique est annexé au dossier de demande.

Les parcelles concernées ne sont inscrites dans aucun autre plan d'épandage agricole.

Les sols

Dans la demande initiale, les caractéristiques pédologiques (profondeur du sol, hydromorphisme,...) des parcelles proposées par les agriculteurs ont été définies à l'aide de 416 sondages répartis sur une superficie de 1700 ha. Cette prospection a permis d'identifier les contraintes particulières pour l'épandage.

En outre, pour être aptes à l'épandage les sols ne doivent pas présenter de concentrations trop importantes en éléments toxiques nuisibles aux cultures.

Pour les besoins de l'étude, 35 parcelles, réparties sur l'ensemble de celles prévues par le plan d'épandage avaient fait l'objet d'une recherche de ces éléments. Cet échantillon de parcelles du plan n'avait révélé aucun dépassement des valeurs imposées par la réglementation. Deux d'entre elles présentaient des valeurs dépassant les normes précisées en annexe de l'arrêté du 2 février 1998 ; elles ont donc été exclues du plan.

Pour les besoins de la demande d'extension, 12 prélèvements de sols supplémentaires ont été réalisés.

L'étude porte sur 198 ha. Au terme des examens analytiques et des visites de terrain seuls 167 ha ont été reconnus aptes à l'épandage (dont 112 ha en classe d'aptitude 1 ; c'est à dire apte à un épandage sous conditions). Les critères proposés dans le dossier de demande initiale seront repris.

Sur les parcelles de classe d'aptitude 1, l'épandage est limité aux périodes durant lesquelles le ressuyage et la portance sont optimaux et l'activité biologique du sol maximale.

Actuellement la surface autorisée pour l'épandage est de 1517 hectares. L'augmentation sollicitée (167 ha) représente une augmentation de 11 %.

Les résultats obtenus dans le contrôle des concentrations en éléments traces métalliques des paramètres sont conformes aux valeurs du Tableau 2 de l'annexe VII a) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

La valeur agronomique des sols a été recherchée selon des paramètres prévus à l'annexe VII c) du même arrêté.

4. Nuisances susceptibles d'être induites par l'épandage

L'arrêté d'autorisation d'épandre du 13 janvier 2006 prévoyait plusieurs mesures visant à maîtriser les nuisances potentielles induites par les opérations d'épandage et de stockage temporaire des boues (odeurs, dégradation des routes due au transport des boues, pollution des eaux souterraines...).

La mise en œuvre de ces dispositions par la société ROUSSELOT et par les exploitants agricoles concernés n'a conduit à aucune plainte de la part des riverains des parcelles actuellement incluses dans le plan.

ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION,

1- Evolution des quantités théoriquement épandables

La surface d'épandage autorisée actuellement permet en théorie d'épandre environ 15000 t de boues par an (30t/ha tous les 3 ans). La production maximale de boues brutes (chaulées) de la station atteint 11500 t/an. La surface du plan actuel est donc théoriquement suffisante.

Néanmoins, dans la pratique, les exploitants agricoles, s'ils sont demandeurs de ces boues qui présentent un intérêt agronomique, ne sont pour autant pas obligés contractuellement de prendre des boues produites par l'activité de l'usine ROUSSELOT. Par conséquent, en cas de faible demande de la part des agriculteurs concernés par le plan, une filière alternative d'élimination des boues en surplus devrait être activée.

L'autre solution retenue par ROUSSELOT est de solliciter l'accroissement de la surface épandable.

Actuellement la surface disponible inclut un coefficient de sécurité de 30 %. Avec les 167 ha supplémentaires sollicités, ce coefficient passerait à 37% (autrement dit, la surface disponible permettrait d'épandre 15800 t de boues chaulées par an alors que la production annuelle de boues est constante et n'excède pas 11500 t).

2- Surface supplémentaire

La surface supplémentaire représente 167 ha, soit une augmentation de 11%.

Cette évolution ne constitue pas une modification notable au sens des dispositions de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977. Par conséquent, tel qu'indiqué dans un courrier de l'Inspection des Installations Classées du 5 décembre 2006, une nouvelle procédure avec enquête publique n'est pas nécessaire.

Deux parcelles de la commune de Grassac (F377, F539), compte tenu de leur localisation (proximité d'habitations) ont été retirées de l'extension.

3 - Zones de stockages temporaires

Depuis l'autorisation obtenue en 2006, la zone de stockage temporaire de Rougnac a été abandonnée et remise en état. Le propriétaire de la parcelle ayant souhaité conserver l'empierrement mis en place initialement pour permettre le dépôt des boues.

Parallèlement l'aire de Villard a été aménagée. Le sol a été rendu étanche au ruissellement et un bassin de collecte des eaux de pluie a été constitué à l'aval. Les effluents collectés sont ensuite pompés dans une citerne routière et acheminés en tête de station d'épuration sur le site de l'usine ROUSSELOT. Le rejet direct de ces effluents a été abandonné. Compte tenu des volumes en comparaison des volumes traités quotidiennement par la STEP, aucune perturbation du fonctionnement de cette dernière n'est attendue.

4- Réglementation sur l'épandage

Les dispositions particulières réglementant l'épandage (doses de boues, azote, micropolluants métalliques, bilans annuels...) reprises dans l'arrêté du 13 janvier 2006 ne sont pas modifiées.

5- Consultation de la MISE

Sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, l'avis de la MISE a été sollicité. Les services concernés ont émis un avis favorable au projet d'extension.

Les remarques émises par la DDAF et la DDASS ont permis d'amender le dossier sur :

- La localisation précise des zones à enjeux environnemental particulier (ZNIEFF, NATURA 2000, périmètres de protection des captages d'eau, zones inondables...);
- La prise en compte des habitations dédiées actuellement au logement des exploitants agricoles adhérant au plan (exclusion de 3 ha supplémentaires) ;
- La modification de l'aptitude à épandre sur l'îlot 11026 sur lequel est présent un cours d'eau temporaire ;
- La prise en compte de du captage des sources de la Touvre et celui de Font Longue.

En outre, aucune parcelle de l'extension n'est intégrée dans le parcellaire d'épandage du compost des boues de la COMAGA.

Enfin, le cas de l'îlot 22005 (commune de BUNZAC) a été mis en avant par la DDASS dans sa réponse du 11 juin 2007. En effet, les parcelles concernées sont entièrement situées en zone inondable en référence au Plan de Prévention des Risques d'Inondation du *Bandiat*. Suite à la demande du service, cet îlot a été déclassé pour n'autoriser l'épandage que sous condition. En l'espèce, la dose d'apport de boue devra être limité à 25 t/ha (au lieu de 30 t/ha sur le reste du périmètre du plan) et les dépôts temporaires (en bout de champ) ne pourront excéder 21 jours. En outre, l'arrêté du 13 janvier 2006 (article 2.4) interdit, pour l'intégralité du périmètre plan, l'épandage durant les périodes de forte pluviosité et celles où il existe un risque d'inondation.

CONCLUSIONS

Le dossier initial exposait l'intérêt agronomique (nutriments et chaux) des boues ROUSSELOT. Il détaillait également l'état des sols et montrait que le flux décennal en composés traces indésirables est conforme à la réglementation.

Considérant :

- l'intérêt agronomique présenté par les boues ;
- l'aptitude des sols contenus dans le périmètre complémentaire du plan à recevoir les boues ;
- le respect des conditions préalables à l'autorisation prévues par la réglementation ;
- la protection des intérêts visés à l'article L511-1 de code de l'environnement par l'application des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus et sous réserve du respect des prescriptions techniques reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, nous proposons, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, d'accorder à la Société ROUSSELOT SAS l'autorisation d'étendre le périmètre de son plan d'épandage des boues produites par sa station d'épuration.